

ARL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

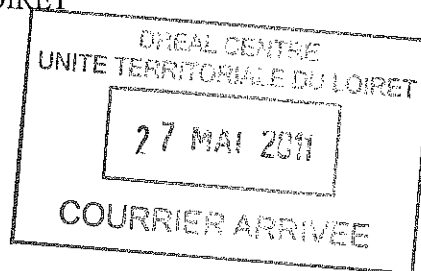
01075 7011 05 24 apr

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadège.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : SUP/ARJOWIGGINS/PROJET PIEZO



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARJOWIGGINS, pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit de son ancien site implanté au 70 avenue du Général Patton
à MALESHERBES.**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment son article R.512-39-5,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 (complété le 17 février 1999) autorisant la société COPIGRAPH à exploiter l'usine de fabrication de papiers autocopiants située au 70 avenue du Général Patton, sur le territoire de la commune de MALESHERBES,

VU la déclaration de cessation d'activités présentée par la société COPIGRAPH le 22 avril 1999,

VU le rapport établi en avril 1998 par la société ATE relatif à la réalisation d'un diagnostic des sols et d'une évaluation simplifiée des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001, donnant acte à la société COPIGRAPH-ARJOWIGGINS de la cessation d'activités de son site de MALESHERBES, et lui imposant des prescriptions relatives à la surveillance de la qualité de la nappe phréatique,

VU le rapport établi en août 2004 par la société SITA REMEDIATION relatif à la réalisation d'un diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques pour la santé des usagers hors site et pour les ressources en eau,

VU le rapport établi en juin 2007 par la société SITA REMEDIATION relatif à la réalisation d'un diagnostic complémentaire sur l'état des milieux, une interprétation de l'état des milieux pour les cibles extérieures au site et un plan de gestion pour la pollution présente sur le site,

VU le rapport de fin de travaux en date du 21 octobre 2009 relatif à l'excavation des terres superficielles polluées et de l'analyse du risque résiduel réalisée à l'issue de ces travaux,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2011,

DIFFUSION

- o Société ARJOWIGGINS
- o M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- o M. le Maire de MALESHERBES
- o M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o M. l'inspecteur des installations classées – U.T. 45 DREAL
- o M. le directeur départemental des territoires
- o M. le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- o M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 28 avril 2011 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 15 novembre 2001, des prescriptions ont été imposées à la société ARJOWIGGINS, dans le cadre de la cessation d'activité de son site de MALESHERBES, pour la surveillance des eaux souterraines au droit de ce site,

CONSIDERANT que le rapport établi en juin 2007 par la société SITA REMEDIATION préconise la poursuite du suivi de la qualité de la nappe phréatique imposé par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment concernant le nombre de piézomètres assurant ce réseau de surveillance ainsi que les paramètres à analyser,

CONSIDERANT que l'article R.512-39-5 du code de l'environnement stipule que "pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1^{er} octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (...)"

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

La société ARJOWIGGINS, dont le siège social est situé 20 rue Rouget de Lisle à ISSY LES MOULINEAUX (92442), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le site qu'elle a cessé d'exploiter, implanté au 70 avenue du général Patton à MALESHERBES.

Article 2 : Auto surveillance des eaux souterraines

La société ARJOWIGGINS exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima de 5 piézomètres implantés (cf. annexe 1 du présent arrêté) à partir d'une étude hydrogéologique.

Les piézomètres implantés sur le site considéré sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2.1 : Fréquence des analyses

Deux fois par an, en périodes de "hautes eaux" et "basses eaux", les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines.

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants.

Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Article 2.2 : Nature des analyses

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- les hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les hydrocarbures totaux (HCT – fraction C10-C40),
- les hydrocarbures totaux (HCT – fraction C5-C10),
- arsenic (As), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn),

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Article 2.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Chaque campagne d'analyses comporte en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Après chaque campagne d'analyse, les résultats sont transmis au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées, après accord du service d'inspection des installations classées, suivant les résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 2.4 : Arrêt de l'auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant peut demander la suppression de la surveillance qu'il exerce sur les eaux souterraines. A ce titre, il transmet à Monsieur le préfet un mémoire visant à justifier, sur une période significative, de l'absence d'impact de la pollution du site sur la nappe.

Article 3 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret - Direction Départementale de la Protection des Populations - 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 4 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de MALESHERBES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de MALESHERBES, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 24 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

Annexe 1 : localisation des piézomètres

